

**A.R. 7.12.2005 et 13.12.2005 En vigueur 1.2.2006
M.B. 19.12.2005 et 23.12.2005**

- **Modifier**
- **Insérer**
- **Enlever**

Article 2.

A. Consultations au cabinet du médecin et visites au domicile du malade:

Les prestations et les règles d'application suivantes sont insérées:

1) après la prestation 102756;

102756	Consultation, à son cabinet, du médecin accrédité spécialiste en dermato-vénéréologie, y compris un rapport écrit éventuel	N 10,1 + Q 30
<u>102815</u>	<u>Consultation pré-anesthésie par un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation</u>	<u>N 8</u>
<u>102830</u>	<u>Consultation pré-anesthésie par un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation accrédité</u>	<u>N 8 +</u> <u>Q 30</u>

Les prestations 102815 et 102830 ne peuvent être portées en compte que si les conditions reprises à l'article 12, § 3, 2° a), sont remplies.

2) après la prestation 102771.

102771	Honoraires complémentaires aux prestations 101032, 101076, 103132, 103412, 103434, 103515, 103530, 103552, 103913, 103935 et 103950 pour la gestion du dossier médical global à la demande expresse du patient et/ou avec l'accord écrit de celui-ci, à facturer une fois par année civile et par patient, par le médecin généraliste agréé.	N 8,415
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le dossier médical global reprend ... ■ La gestion du dossier médical global comprend ... ■ La demande expresse et/ou l'accord écrit ... ■ Le médecin généraliste agréé qui gère le dossier s'engage ... 	
<u>102852</u>	<u>Utilisation d'un passeport diabète par le médecin généraliste agréé</u>	<u>N 7</u>

Cette prestation ne peut être attestée que pour les patients qui disposent d'un dossier médical global. L'attestation de cette prestation implique que le médecin généraliste, en ce qui concerne le diabète, ait discuté et noté les objectifs de l'accompagnement du patient diabétique, tant dans le passeport du diabète que dans le dossier médical global.

Cette prestation ne peut être attestée qu'une fois par année civile et par patient et est cumulable avec les honoraires pour consultation au cabinet du médecin ou visite au domicile du malade.